



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01918

Numéro SIREN : 792 242 083

Nom ou dénomination : A.M.V PROMOTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2013 sous le numéro de dépôt A2013/008643



4298590

Dénomination : A.M.V PROMOTIONS
Adresse : 10 rue Des Rosiéristes 69410 Champagne-au-mont-d'or -
FRANCE-
n° de gestion : 2013B01918
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/008643
Date du dépôt : 04/04/2013

Pièce : Statuts constitutifs



4298590

A.M.V PROMOTIONS

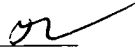
STATUTS Constitutifs

FORME : société par actions simplifiée

CAPITAL SOCIAL : 5 000 €

SIEGE SOCIAL : 10, Rue des Rosiéristes – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

RCS DE VILLEFRANCHE LYON

Paraphe : 

LE SOUSSIGNE

Monsieur NERGUISIAN Thierry,

Né le 10 juin 1964, né à Lyon 6^{ème} (69006),

De nationalité française,

Demeurant Les Averlys, 69640 COGNLY,

Marié à Mme Agnès NERGUISIAN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 25 avril 1989 par Maître IMBERT, notaire à CHAMPAGNE AU MON D'OR, préalablement à leur union célébrée à ST CYR AU MONT D'OR le 23 juin 1989,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

Paraphe : 

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, d'immeubles ou terrains bâtis ou non bâtis en vue de leur revente en l'état, ou après division, lotissement, détachement en parcelles, mise en copropriété ou autres, ainsi que la promotion immobilière ;
- Toutes opérations de réhabilitation et de rénovation pour son compte, en vue de la vente ou autres ;
- La gestion, l'administration des biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par la société ;
- L'activité de conseil en matière immobilière, et toutes prestations de service s'y rapportant ;
- Plus généralement l'activité de marchand de biens.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessous ou à tous objets connexes ou similaires de nature à faciliter son développement ou son extension.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.M.V PROMOTIONS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 10, rue des rosieristes – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Paraphe : 

En cas de transfert décidé conformément aux dispositions ci-dessus par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1 - La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) ans ou être dissoute par anticipation.

5.2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2013.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : FORMATION DU CAPITAL

Le soussigné apporte, en numéraire, à la présente Société, une somme globale de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant à la valeur nominale de CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, qui ont été souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur montant lors de la souscription.

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence sise ECULLY (69130).

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les présents statuts.

Paraphe :  —

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

10.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code du Commerce, seule une décision extraordinaire des associés est compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si les associés l'ont décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La décision collective de l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs associés peut décider la conversion des actions ordinaires en actions de préférence ou la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ou encore la conversion des actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, en respectant les obligations et conditions prévues aux articles L.228-14 et L.228-15 du Code du Commerce.

Il est ici rappelé que l'aménagement du droit de vote des éventuelles actions de préférence ne sera pas soumis aux dispositions des articles L225-122 à L225-125 du Code du Commerce.

10.2 - Réduction du capital

Une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Paraphe : 

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi, et notamment l'associé défaillant n'aura plus droit à l'admission et au droit de vote dans les assemblées et autres décisions collectives des associés ; ses actions n'étant pas non plus prises en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et pour toute décision des associés dans les conditions légales et statutaires.

13.2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

13.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

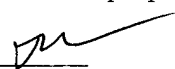
13.5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

14.1 - Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives des associés ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives des associés extraordinaires. Cependant, les

Paraphe : 

titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 : DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Titre IV, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Transfert signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs mobilières, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport partiel d'actif, apport en société, dation en paiement, nantissement ou établissement de toute autre forme de sûreté, renonciation, cession du droit préférentiel de souscription, fusion, scission, partage par suite de dissolution, liquidation, cession judiciaire ou adjudication publique en vertu d'une décision de justice, constitution de trust, transmission universelle de patrimoine, donation, dévolution successorale, dispositions testamentaires, legs universel et à titre universel, liquidation de communauté.

Action signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Jour Ouvré signifie un autre jour que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission de ces Actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit " registre des mouvements ".

La Société est tenue de procéder à cette transcription dans les 5 jours ouvrés de la réception de l'ordre de mouvement; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire du cessionnaire, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'Actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de Transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Paraphe : 

La Société tient à jour, au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'Actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

ARTICLE 17 : TRANSFERT PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la Société demeure unipersonnelle, tous les Transferts d'Actions s'effectuent librement.

ARTICLE 18 : AGREMENT EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Si la Société devient pluripersonnelle le Transfert sera soumis à la procédure d'agrément dans les cas visés ci-dessous.

18.1.1. Cession aux conjoints, ascendants ou descendants - Cession entre associés :

Les Transferts d'Actions entre associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.
De même, les cessions d'Actions aux conjoints, ascendants ou descendants des associés sont libres.

18.1.2. Cession, cession à des tiers :

Les Transferts d'Actions à des tiers étrangers à la Société doivent être préalablement autorisées par décision du Président.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'Actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des Actions en cas de donation.

Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours ouvrés suivant la décision du demandeur, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'Actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites Actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'Actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des Actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des Actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Paraphe : 

A défaut d'accord, le prix des Actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, par moitié par les acquéreurs des Actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des Actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les Actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions.

Il ne pourra être procédé au virement des Actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses Actions dans un délai de 6 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 19 : LOCATION DES ACTIONS

La location d'Actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : PRESIDENT

20.1 – La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non associée de la Société choisi par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Paraphe .



En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaires des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans ce dernier cas, le Président sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision collective ordinaire des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas d'empêchement temporaire du Président, la collectivité des associés peut déléguer, pour une durée limitée renouvelable, un associé dans les fonctions de Président.

20.2 – Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré si l'associé unique ou la collectivité des associés le décide. Le montant de sa rémunération, fixé par l'associé unique ou décision collective des associés, peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.3 – Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux décisions collectives des associés, et dans la limite de l'objet social le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Toutefois dans les rapports entre associés, si la société est pluripersonnelle, le Président ne peut accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque supérieur à quinze mille euros (15.000€).
- consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- participer à la fondation de société.
- participer à tous apports a une société constituée ou à constituer.

Paraphe : 

ARTICLE 21 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés sur proposition du Président, peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En accord avec le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au (x) Directeur(s) Général (x) et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représentation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment sur proposition du Président par la collectivité des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 22 : COMITE DE DIRECTION

Néant.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 : CONVENTIONS DES ARTICLES L.227.10 et suivants du Code de Commerce

24.1 - Conventions règlementées

24.1.1. Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou le Président, en cas d'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée :

- entre lui-même et la société,
- l'un de ses dirigeants et la société,
- l'un des associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, et si l'associé est une société, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-33 du Code de Commerce.

Paraphe : 

A cette fin, et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et toute personne intéressée doit aviser le Commissaire aux comptes de la convention intervenue dans le délai d'un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Le rapport établi par le Président contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés, le nom de l'associé ou dirigeant intéressé, la nature et l'objet des conventions et les modalités essentielles des conventions permettant aux associés d'apprécier l'intérêt des conventions (prix, délais de paiement, intérêts stipulés, etc.).

24.1.2 - Associé unique

Convention conclue entre le Président ou l'un de ses dirigeants, associé unique ou non et la Société

Il est fait mention sur le registre des décisions de l'associé des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants, associé unique ou non.

Convention conclue entre l'associé unique non dirigeant et la Société

Ces conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'associé unique non dirigeant ne sont soumises à aucune procédure de contrôle et/ou d'information.

24.1.3 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

24.2 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue à l'article 24.1 ci-dessus.

24.3 - Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux associés personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

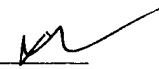
ARTICLE 25 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale, est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce.

La nomination d'un Commissaire au compte pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale statuant à la majorité des décisions collectives ordinaires, pourra en outre désigner au moins un Commissaire aux comptes même si la Société ne remplit pas les critères mentionnés à l'article L.227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Paraphe : 

TITRE VII - DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 26 : DECISIONS DES ASSOCIES

26.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Les modalités de consultation sont alors inapplicables.

Le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriés dans un registre côté et paraphé.

26.2. Décisions collectives des associés en cas de perte du caractère unipersonnel

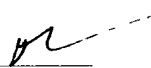
Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

26.2.1 - Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes et toutes celles prévues par les présents statuts :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Directeur Général sur proposition du Président,
- toute décision concernant le mandat des Commissaires aux comptes (nomination, remplacement, révocation, renouvellement etc.),
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- quitus à donner aux organes sociaux,
- contrôle des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'attribution gratuites d'action, d'option ou d'achat d'actions,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transfert du siège social hors département et département limitrophe,
- ratification du transfert du siège en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe,
- modifications statutaires,
- adoption, modification ou suppression de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

26.2.2 - La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président et huit jours après avoir mis en demeure le Président de le faire. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Paraphe : 

A défaut de convocation par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 1/3 du capital social ; à leurs frais, les associés justifiant de cette quotité chargent l'un d'entre eux de présenter la demande au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La demande doit être justifiée par des fins légitimes conformes à l'intérêt social et non à la satisfaction des fins propres des demandeurs.

Le Comité d'entreprise pourra également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision des associés en cas d'urgence.

Dans ces deux derniers cas (convocation par un mandataire à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 1/3 du capital social ou à la demande du Comité, la décision collective des associés sera impérativement prise en assemblée générale sur convocation du mandataire dans le respect des présents statuts et sur l'ordre du jour porté sur l'ordonnance.

Hors les cas ci-dessus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'organe convocateur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations. Ces supports seront admis tant dans l'expression des décisions que pour la justification de celles-ci. A cet égard, il appartient à l'organe convocateur d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions des associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés

Toutefois une assemblée générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et procéder à l'affectation des résultats sociaux et délibérer sur l'approbation des conventions réglementées.

En principe chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire qui doit obligatoirement être un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. En cas de vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de consultation écrite ou par téléconférence, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut toujours être représenté par une personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

26.3 - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions collectives ordinaires. Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Elles ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote sur première présentation de la décision. Lors de la deuxième présentation de la décision, aucun nombre minimum de participant n'est requis.

Elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Paraphe : 

Décisions collectives extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et celles décidant l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, l'achat par la Société de ses propres actions, l'attribution d'options de souscription d'action ou d'achat d'actions et l'attribution d'actions gratuites (actions existantes ou actions à émettre).

Elles ne sont valablement adoptées que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première présentation au vote de la décision. Lors de la deuxième présentation au vote ce nombre minimum de participant est porté au cinquième des actions ayant droit de vote.

Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires,
- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des associés,
- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés,
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être pris qu'à l'unanimité d'entre eux.
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes décidés par la collectivité des associés dans le cas où la Société ne remplit pas les critères mentionnés à l'article L.227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce. (cf. article 25 alinéa 3).

ARTICLE 27: MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Les associés sont consultés selon l'un des quatre modes suivants, à l'exception des cas prévus à l'article 26-2, l'organe convocateur seul choisit le mode de consultation qu'il considère le mieux adapté.

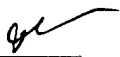
27.1 – Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation de l'organe convocateur. Le Commissaire aux comptes et deux membres du Comité d'Entreprise, par application de l'article L.2323-67 du Code du Travail, sont convoqués à toute assemblée en même temps que les associés. La convocation à l'assemblée générale est faite par tous procédés de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants du Comité d'entreprise ne participent pas au débat sauf si les résolutions requièrent l'unanimité des associés ou si ces résolutions, ont été présentées par le Comité d'Entreprise.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Paraphe : 

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Tout associé non présent peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 26-2.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis en considération du type de décision à prendre, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer le Président ou l'un des Directeurs Généraux de la Société et procéder à leur remplacement.

Toutefois, si tous les associés sont présents et y consentent, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur tout autre ordre du jour à la condition qu'il ne nécessite pas qu'un rapport du Commissaire aux comptes ou de tout autre Commissaire ad hoc soit présenté aux associés.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour à condition de les porter à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale adressée au Président. Le Président n'a pas à accuser réception des projets de résolution et doit les inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale et les soumettre au vote de l'assemblée. Ils doivent être portés à la connaissance des associés dans les mêmes conditions que les autres ordres du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constaté par un procès-verbal qui mentionne les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Ce procès-verbal établi et signé par le Président et un associé présent est reporté sur un registre tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général.

27.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens.

Le Commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution sera présumé s'être abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et est retranscrit dans le registre tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Paraphe : 

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si l'organe convocateur l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas l'associé communiquera à l'organe convocateur le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure de l'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des e-mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

27.3 - Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue de la téléconférence.

Le Commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation par voie de téléconférence et du texte des résolutions proposées.

Les votes s'expriment oralement au cours de la téléconférence.

Le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou électronique à chacun des associés. Les associés confirment alors leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après paraphes et signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou électronique.

En cas de confirmation du vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Paraphe : 

En cas de confirmation du vote par voie d'e-mail, une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure de l'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et elle sera conservée au siège social.

A défaut de confirmation du vote, l'associé sera réputé votant dans le sens indiqué au procès-verbal. L'associé qui retient l'un de ces modes de transmission ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des e-mails; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social. Le procès-verbal des délibérations est retranscrit dans le registre spécial tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

27.4 - Acte

Les associés peuvent également prendre leur décision dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés et/ou de leurs mandataires sur un document unique vaut prise de décision.

Le Commissaire aux comptes est tenu informé du projet d'acte ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ci-dessus ou sur des feuillets mobiles numérotés.

27.5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION

28.1 - Droit d'information permanent

Chaque associé y compris l'associé unique non président a le droit, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, de prendre connaissance au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

28.2 - Droit d'information avant une décision des associés

Pour chaque décision des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou d'un rapport du Président, copie de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation des associés n'a pas lieu par voie d'assemblée générale.

En cas de consultation par assemblée générale, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social desdits rapports.

Paraphe : 

Lorsque l'assemblée générale a pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les associés peuvent également prendre connaissance, dans les mêmes délais au siège social, de l'inventaire, des comptes sociaux.

28.3 - Le droit de consulter emporte celui-ci de prendre copie sauf pour le ou les inventaire (s) ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 29 : INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

29.1 Société Unipersonnelle

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Toutefois lorsque l'associé unique est président, il est dispensé d'établir ce rapport si la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants dont les montants sont fixés par décret.

L'associé unique, personne physique également président de la SASU peut approuver les comptes selon une procédure simplifiée, qui consiste à déposer les comptes annuels, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, accompagnés de l'inventaire signé, au RCS dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de dépôt des comptes au registre des décisions

29.2 Société Pluripersonnelle

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par assemblée générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette assemblée générale.

Paraphe : _____



ARTICLE 30 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

30.1 Société Unipersonnelle

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

30.2 Société Pluripersonnelle

30.2.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.2.3 - La décision des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 31 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

31.1 - Paiement des dividendes en numéraire

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Président.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du tribunal de commerce.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de titre.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

31.2 - Paiement de dividende en actions

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en

Paraphe :

numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code du Commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée; ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 2^{me} alinéa et L.225-146 du Code du Commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la décision collective des associés, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

ARTICLE 32 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de provoquer une décision collective extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision adoptée par les associées doit être publiée.

A défaut de décision des associés comme dans le cas où les associés n'ont pas pu délibérer valablement faute de quorum, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, tel que prévu dans lesdits statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

Paraphe : 

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 : CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE X - NOMINATIONS DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée pour une durée illimitée est Monsieur Thierry NERGUISIAN, né le 10 juin 1964 à LYON VI (69), de nationalité française, demeurant Les Averlys, 69640 COGNYS, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Paraphe :

ARTICLE 37 : DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

NEANT

ARTICLE 38 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été établi par l'associé unique, avec l'indication de l'engagement qui en résulte pour la Société et est annexé aux présents statuts. Ces actes seront réputés avoir été faits par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

En outre, Monsieur Thierry NERGUISIAN, Président et associé unique de la Société agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes et engagements accomplis par lui pour le compte de la société en formation, entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'associé unique, au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 40 : FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410),
LE 29/03/2013.
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Monsieur Thierry NERGUISIAN

« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

*Bon Pour ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE PRESIDENTS -*

Cadre réservé à l'enregistrement.

Paraphe : *[Signature]*

A.M.V PROMOTIONS I
Société par actions simplifiée
Capital social : 5 000 €
Siège social : 10, rue des rosiéristes – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
RCS VILLEFRANCHE (société en formation)
LYON

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

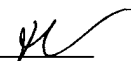
▪ **Monsieur Thierry NERGUISIAN,**

agissant en qualité de fondateur de la Société « A.M.V PROMOTIONS »,

déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- ✚ Etablissement des statuts et tous actes nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- ✚ Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence sise ECULLY (69130) en vue d'y déposer les fonds provenant de la libération des apports en numéraire ;
- ✚ Domiciliation auprès de la SCI ANY, propriétaire d'un bien immobilier à usage commercial situé à CHAMPAGNE AU MONT D'OR, 10, rue des rosiéristes pour le siège social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe : 



4298591

Dénomination : A.M.V PROMOTIONS
Adresse : 10 rue Des Rosiéristes 69410 Champagne-au-mont-d'or -
FRANCE-
n° de gestion : 2013B01918
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/008643
Date du dépôt : 04/04/2013

Pièce : Liste des souscripteurs



4298591

A.M.V PROMOTIONS
Société par actions simplifiée
Capital social : 5 000 €
Siège social : 10, rue des rosieristes, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
RCS LYON (société en formation)

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, Prénom Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant total	Montant versé
M. Thierry NERGUISIAN Les Averlys 69640 COGNYS	5 000	5 000 €	5 000 €
Total des actions	5 000		
Total de la souscription		5 000€	
Total des versements			5 000 €

Le présent état qui constate la souscription de **500 actions** de la Société A.M.V PROMOTIONS, ainsi que le versement de la somme de **5 000,00 €**, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Thierry NERGUISIAN, fondateur et Président.

Fait à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410),
LE 29 / 03 / 2013.

Certifié conforme,
Le Président





4298592

Dénomination : A.M.V PROMOTIONS
Adresse : 10 rue Des Rosiéristes 69410 Champagne-au-mont-d'or -
FRANCE-
n° de gestion : 2013B01918
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/008643
Date du dépôt : 04/04/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4298592



Agence : ECULLY

Conseiller Commercial : ZINK PHILIPPE

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à LYON 3^{ème}, 141, rue Garibaldi, attestons avoir reçu la somme de ... 5000 € destinée à former le capital de la Société SAS AMV PROMOTION.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Espèces / Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
5000 €	VIREMENT BPCL	M. Thierry NERGUIGIAN les Avenues 69640 COGNY

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 81810955216 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à Ecully, le 29/03/2013. Pour valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS

2, Avenue E. Payen - 69130 ECULLY

INFORMATIQUE ET LIBERTES : "les données recueillies ci-dessus sont indispensables pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation bancaire. Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, à des entités du Groupe Bancaire coopératif BPCE ou à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité - 141, rue Garibaldi 69003 LYON"

